

## Procès-Verbal de conseil municipal

### Séance du 1<sup>er</sup> octobre 2021

L'an deux mille vingt et un, le premier octobre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Marsac-sur-Don s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de TROGOFF, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis aux conseillers municipaux le vingt-quatre septembre deux mille vingt et un.

**Présents** : DE TROGOFF Hervé ; POUPARD Dominique ; PINSON-LERAY Géraldine ; COUROUSSÉ Gilles ; FIOT Nathalie ; ROUILLON Gérard ; TISSOT Yves ; ROPTIN Michel ; MONNIER Sarah ; SALMON Karen ; VICET Régis ; BOURDEAU Odile ;

**Excusées** : NAËL Benoit (pouvoir à M. de Trogoff), LE CALOCH Christian (pouvoir à Mme BOURDEAU) ; WEILAND Coralie (Pouvoir à Mme SALMON) ;

**Absents** : GELLÉ Bérangère ; JACQMIN Philippe ; TEMPLE Aurélie ; DELORME Julie

**A été nommé(e) secrétaire** : MONNIER Sarah

#### Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 12
- Ayant pris part au vote : 15

**Date de la convocation** : 24/09/2021

**Date d'affichage** : 05/10/2021

#### Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture

le : 04/10/2021

et publication ou notification

du : 05/10/2021

#### Objet des délibérations

#### SOMMAIRE

N° de délibération	Thématique	Intitulé
2021-45	FINANCES	Adoption CFU + M57
2021-46	FINANCES	Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la Pierre Bleue à Nozay
2021-47	FINANCES	Participation communale 2021-2022 au frais de restauration scolaire
2021-48	VIE MUNICIPALE	Recrutements d'agents vacataires – recensement 2022

2021-49	Aménagement du territoire	Présentation du Rapport sur la Qualité et le Prix de l'Eau
2021-50	Gestion du personnel	Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
QUESTIONS DIVERSES	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Décision du maire au titre des délégation du conseil municipal</li> <li>2. Repas des ainés 2021</li> </ol>	

**réf : 2021\_045 SIMPLIFICATION COMPTABLE AVEC L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2022 QUI ASSOULIT LES REGLES BUDGETAIRES**

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Commune de Marsac-sur-Don s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

1. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
2. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
3. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de Marsac-sur-Don son budget principal et son budget annexe (Auberge de la Roche) .

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT :

- Que dans le cadre de cette expérimentation, la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget annexe Auberge de la Roche.

1. ADOPTER le compte financier unique ;
2. D'AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Marsac-sur-Don,
3. D'AUTORISER M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstentions : 0**

**réf : 2021\_046 Participation aux frais de fonctionnement de l'école publique de la Pierre Bleue à Nozay**

La commune de NOZAY sollicite une prise en charge des frais de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2020-2021 pour l'école publique « La Pierre Bleue » qui accueille des élèves domiciliés sur la commune de Marsac-sur-Don.

Conformément à la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, le conseil municipal de NOZAY a fixé, au titre de l'année scolaire 2021-2021, les montants à :

- Pour les classes de maternelles : 1 058,66€ par élève
- Pour les classes élémentaires : 500,56 € par élève

Il est rappelé que la loi prévoit un certain nombre de cas dérogatoires dans lesquels l'accord préalable du maire n'est pas nécessaire, lorsque la demande est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1°) aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2°) à la scolarisation d'un frère ou d'une sœur déjà inscrit dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3°) à des raisons médicales. L'état de santé nécessitant, après attestation établie par un médecin de santé scolaire ou agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans une commune d'accueil et ne pouvant se faire dans une commune de résidence ;
- 4°) en cas d'un enfant déjà scolarisé dans une autre commune que celle de résidence (suite à un déménagement par exemple).

Pour l'année scolaire 2020-2021, deux élèves sont concernés pour un total 1 001,12 €.

Après ces explications et après discussion notamment sur la justification de cette demande, il est proposé au conseil municipal d'adopter la participation susvisée.

**Le conseil, après en avoir délibéré, décide :**

- DE DONNER un avis favorable au règlement de cette participation qui s'élève à 1 001,12 € pour l'année scolaire 2020-2021.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité**  
**Pour : 15**  
**Contre : 0**  
**Abstentions : 0**

**réf : 2021\_047 Participation communale 2021-2022 au frais de restauration scolaire**

Le conseil municipal, par délibération en date du 29 octobre 2010, avait décidé que la répartition de la participation entre la commune et les familles, applicable pour chaque modification de tarif, serait la suivante :

- 39 % pour la commune
- 61 % pour les familles.

Ces éléments ont été reconduits dans la convention pluriannuelle signée le 1er juillet 2021.

Pour l'année scolaire 2021/2022, le prix du repas a été fixé à 6,28 €.

Après ces explications, le conseil municipal est amené à se prononcer.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :**

- MAINTENIR le montant de sa participation à 39% du coût du repas correspondant à 2,45 € par repas pour l'année scolaire 2021/2022 ;
- PRECISER QUE la participation des familles représentera 61% du coût du repas soit un montant restant à charge de 3,83 € pour l'année scolaire 2021/2022.

**A l'unanimité  
Pour : 15  
Contre : 0  
Abstentions : 0**

**réf : 2021\_048 Recrutements d'agents vacataires – recensement 2022**

Les opérations du recensement partiel de la population auront lieu du 4 janvier au 19 février 2022 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

Pour mener à bien ces opérations, il convient de procéder au recrutement des agents recenseurs selon les modalités suivantes :

- création de trois emplois temporaires d'agents recenseurs vacataires ;
- rémunération nette de 1,15 euros par « feuille de logement » remplie et 1,75 euros par formulaire « bulletin habitant » rempli ;
- Conformément à l'article 10 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport selon le taux en vigueur ;
- Les agents recevront 40 € pour chaque séance de formation.

Je vous informe par ailleurs que les crédits correspondants aux mesures évoquées sont prévus au budget.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- De procéder au recrutement de trois agents recenseurs selon les modalités exposées ci-avant.
- D'AUTORISER M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A la majorité  
pour : 14  
contre : 0  
Abstentions : 1 (M. LE CALOCH Christian)**

**réf : 2021\_049 Présentation du Rapport sur la Qualité et le Prix de l'Eau**

Conformément aux articles L. 1411-3, L.5211-39 et D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Présidents des Syndicat Intercommunaux doivent adresser chaque année avant le 30 septembre, aux communes membres, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activité d'Atlantic'eau sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable en 2020 est présenté au conseil municipal.

Compte-tenu de ce qui précède,

**Il est proposé au conseil de :**

- **PRENDRE ACTE du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2020 d'Atlantic'eau.**

**A la majorité**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2 (Mme BOUDREAU Odile ; M. LE CALOCH Christian)**

**réf : 2021\_050 Délibération pour les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

**Sur rapport de Monsieur le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Bénéficiaires de l'IHTS

**D'instituer** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Filière</b>	<b>Grade</b>	<b>Fonctions ou service</b>
Administrative	Adjoint administratif	Service administratif
Administrative	Rédacteur	Service administratif
Technique	Adjoint technique	Service technique
Technique	Adjoint technique	Personnel d'entretien

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial (CST).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

Agents non titulaires

**PRECISER** que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

### **Clause de revalorisation**

PRECISER que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 4 octobre 2021

### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**A la majorité**

**Pour : 13**

**Contre : 0**

**Abstentions : 2 (Mme BOUDREAU Odile ; M. LE CALOCH Christian)**

### **Questions diverses :**

- La liste des décisions du maire prises au titre de la délégation du conseil municipal est annexée à ce compte rendu.

### **Complément de compte-rendu:**

1. Monsieur le maire informe le conseil municipal du recrutement de M. BOURGOIN pour une durée de quatre semaines au services techniques pour une mission de renfort aux espaces verts. M. BOURGOIN est mis à disposition, sans frais pour la commune, par l'association ILOZ de Pipriac.
2. Suite au décès de Monsieur Jean Paul MELLIER survenu au le 7 août 2021, la commune de Marsac-sur-Don est désignée délégataire universel pour la pleine propriété des biens mobiliers et immobiliers dépendant de la succession.  
Ce leg est grevé de charges, 1/3 des actifs revenant à la commune, 1/3 à l'école privée et 1/3 à l'école publique.

3. Un groupe de travail a été constitué afin de définir un projet d'aménagement et de mise en valeur de l'étang de la Roche. Ce groupe est constitué de M. ROUILLON, Mme PINSON LERAY, M. POUPARD et M. COUROUSÉ
4. Une réunion d'information collective suivit d'entretiens d'embauches est prévue les 23 et 24 octobre à la Salle les 3 Arches afin de recruter le personnel dans les locaux d'Agés&vie. Les profils recherchés sont :
  - Personne habitant à proximité de Marsac-sur-Don et ayant une expérience professionnelle en structure (ephad ou CH) ou à domicile (ex : admr...) d'aide à domicile, d'avs, d'advf, d'aide-soignant, d'ash...
  - Une personne ayant des compétences développées lors de l'accompagnement d'un proche en fin de vie n'est pas estimé suffisant pour le poste proposé selon le recruteur.
  - Permis B exigé car déplacement pour course, rdv médecin et spécialiste...

Ces recrutements sont gérés directement par la société gestionnaire.

5. Les travaux d'extension de l'école publique Le Val du Don se réalisent conformément au calendrier initial, le bâtiment sera donc livré pour la rentrée scolaire du 8 novembre 2021.
6. Une réunion du Conseil Municipal des Jeunes est organisée le samedi 2 octobre.
7. M. COUROUSSÉ, adjoint en charge de la vie associative, réunira les associations Marsacaises les 11 octobre 2021 et 18 novembre 2021 notamment afin d'établir le calendrier des fêtes 2022.
8. Un flash info spécial associations sera distribué la dernière semaine d'octobre.
9. Mme PINSON LERAY détaille les modalités organisationnelles du repas des aînés qui se tiendra le 23 octobre 2021 à partir de midi à la Salle les 3 Arches.
10. La réception des travaux de réhabilitation du terrain de foot se fera le 12 octobre 2021.
11. M. Tissot propose de verbaliser les propriétaires de chien ne respectant pas la réglementation en vigueur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h14.

En mairie, le 05/10/2021

Le Maire  
Hervé De TROGOFF